

Ministère  
de l'Intérieur.

Paris, le 5 Juillet 1872

Direction  
de  
l'Administration pénitentiaire.

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Bureau.

Instructions  
ayant pour objet de faciliter aux  
individus nés dans les territoires  
annexés, les moyens d'opter pour  
la nationalité française ou  
allemande.

Circulaire.

*renvoyer pour  
le recensement*

PRÉFECTURE DE VALENCIENNES  
DIVISION  
N<sup>o</sup> 5780  
8 JUILLET 1872

Monsieur le Préfet, avant de remettre, s'il y a lieu, aux autorités allemandes, les détonus et les mineurs originaires des territoires cédés, qui ont fait l'objet de ma Circulaire du 12 Avril dernier, et dont vous m'avez donné l'état nominatif, il importe de constater s'ils ont usé ou s'ils entendent user des moyens que le traité de paix du 10 Mai 1871 met à leur disposition pour conserver la nationalité française

Aux termes de ce traité et de la convention additionnelle de Francfort, ces individus, quel que soit leur domicile en Europe, sont obligés, ainsi que le rappelle M<sup>o</sup> le Ministre de la Justice dans sa Circulaire du 31 Mars dernier, de faire une déclaration, s'ils veulent rester français devant les autorités qui seront indiquées ci-après.

Il a été stipulé que les mots "originaires des territoires cédés" s'appliquaient exclusivement aux individus nés dans l'Alsace-Lorraine, d'où il résulte que ceux qui ne sont pas natifs de ces territoires ne seront point astreints à faire une déclaration d'option pour conserver la nationalité française, quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine et résider eux-mêmes dans ce pays.

Le Gouvernement français n'a pas obtenu qu'il fût inséré dans la convention une clause réservant aux mineurs le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité de leur choix. Les autorités allemandes n'ont voulu admettre aucune

ARCHIVES DE VALENCIENNES  
008306  
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

*rien :*

Monsieur le Préfet d

distinction entre les mineurs et les majeurs, ajoutant que les déclarations des premiers seraient valablement faites avec l'assistance de leurs représentants légaux.

En présence de cette situation, j'ai cru devoir consulter M<sup>r</sup> le Ministre de la Justice, au sujet des mesures qu'il convenait d'adopter, afin d'exécuter, sur ce point, le traité passé avec la Prusse. Les instructions suivantes reproduisent la réponse que m'a faite mon Collègue :

Pour les condamnés majeurs des deux sexes, aucune difficulté sérieuse ne se présente. Des formules conformes au modèle, annexé à la circulaire citée plus loin du 31 Mars 1872, devront être mises à leur disposition, et vous inviterez M<sup>r</sup> le Maire de la Commune du lieu de la détention, à se rendre à la prison pour recevoir les déclarations

Quant aux détenus des deux sexes, mineurs, ou jeunes détenus, la question est plus délicate. Les autorités allemandes n'admettent pas que les mineurs puissent retarder leur déclaration d'option jusqu'à la majorité : il s'ensuit que des incapables légalement vont être mis dans la nécessité d'accomplir un des actes les plus importants de la vie civile. Ils devront être assistés, à cet effet, de leurs représentants légaux, qui pourront donner leurs procurations.

Si le mineur a ses père et mère, le père joindra sa déclaration à celle du fils; si le mineur a perdu son père ou sa mère, le tuteur ou la tutrice remplira cette formalité.

Si les jeunes détenus n'ont ni père ni mère, ni tuteur, ou si ces derniers sont inconnus, les directeurs des Etablissements peuvent les assister, comme représentant mon administration, à qui est confié le patronage des jeunes détenus par la loi du 5 Août 1850.

Quant aux jeunes filles détenues, vous pourrez leur faire nommer par le tribunal civil, sur simple requête, un tuteur ad hoc. Je vous recommande, Monsieur le Préfet, d'apporter, dans cette affaire, la plus grande activité. A l'expiration du délai fixé (1<sup>er</sup> Octobre 1872) les non-déclarants

seraient renvoyés en Allemagne.

Les femmes, en puissance de mari, nées en Alsace-Lorraine, devront être assistées par leur mari, quel que soit le lieu de naissance de celui-ci. Si le domicile du mari est inconnu, il en sera fait mention dans leur déclaration, qui pourra être validée, pour ce cas spécial, par une disposition législative.

19. Juin } Pour ce qui concerne les détenus aliénés, qui, aux termes de l'article 44 de la convention, doivent aussi être remis à l'Allemagne, le tuteur, s'il y a interdiction, et, dans le cas contraire, l'Administrateur délégué de la Commission de Surveillance de l'établissement, instituée conformément à la loi du 3 Juin 1838, fera la déclaration d'option.

Il doit être entendu, ainsi que l'a déjà expliqué ma Circulaire du 12 Avril, que ces formalités sont exclusivement applicables aux individus, nés sur les territoires cédés, détenus dans les prisons et établissements pénitentiaires de France, antérieurement au 2 Mars 1871, et qui s'y trouvent encore.

Vous inviterez, en mon nom, le Maire de la Commune du lieu de la détention, à se présenter dans ces établissements, afin d'y recevoir la déclaration de chacun d'eux.

Il suffira de consigner ces déclarations sur des feuilles timbrées, dressées dans la forme du modèle annexé à la Circulaire de M<sup>e</sup> le Ministre de la Justice en date du 31 Mars 1872, et qui contient une double formule. L'un de ces doubles sera remis au déclarant; l'autre devra être transmis, par votre intermédiaire, à M<sup>e</sup> le Gardien des Sceaux. Vous voudrez bien joindre à cet envoi, ainsi que le recommande la Circulaire du 31 Mars, un état nominatif, rédigé en double exemplaire. L'un de ces documents devra contenir les indications suivantes:

- 1<sup>o</sup> Noms et prénoms de chaque déclarant;
- 2<sup>o</sup> Date et lieu de naissance;
- 3<sup>o</sup> Profession (et pour les femmes mariées ou les mineurs) assistance ou autorisation légale;
- 4<sup>o</sup> Résidence;

5<sup>e</sup> Date de la déclaration.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre, sans retard,  
les instructions qui précèdent, aux fonctionnaires chargés de les mettre à  
exécution, et d'inviter particulièrement M. M. les Maires à concourir  
à leur application avec la plus grande célérité.

Dès que la formalité de l'option aura été accomplie, il sera  
nécessaire que vous m'adressiez immédiatement (4<sup>e</sup> Bureau) la liste des  
individus qu'il y aura lieu de transférer en Allemagne.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération  
très-distinguée.

Pour le Ministre:

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

*Cuvier*

